

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

7 NOV. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation de la ville d'ANCENIS pour la construction d'une station d'épuration urbaine sur la commune de SAINT GEREON (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de construction d'une station d'épuration urbaine pour la ville d'Ancenis, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La ville d'Ancenis exploite une station d'épuration de type boues activées, implantée au lieu-dit « La Bigotterie » sur la commune de Saint-Géreon. L'ouvrage, d'une capacité de 60.800 équivalent-habitants (EH) et qui traite les effluents domestiques et industriels de ces deux communes, est aujourd'hui en limite de capacité et la dégradation de la qualité des rejets est susceptible d'impacter les milieux récepteurs (rejet direct en Loire).

Le projet consiste à réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de traitement de 24.000 EH. La station traitera les effluents d'Ancenis, de Saint Géreon et des habitations du sud de la commune de Mesanger et sera implantée en extension de l'installation existante, laquelle sera pour sa part réservée au traitement des effluents industriels.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'enjeu environnemental premier est bien sûr la qualité des rejets après traitement, les insuffisances de l'installation actuelle en la matière étant à l'origine du projet de nouvelle station. Par ailleurs, le site d'implantation retenu étant situé dans le champ d'expansion des crues de la Loire, il convient de s'assurer que les précautions nécessaires ont été prises afin de ne pas aggraver les conséquences d'une éventuelle crue. Enfin, il s'agit de prendre en compte le caractère naturel du terrain d'assiette afin de limiter ou compenser les impacts physiques du projet sur un milieu potentiellement riche puisqu'à la fois classé au titre de Natura 2000 (SIC et ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé »), inscrit à l'inventaire ZNIEFF (ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » et, à 500 mètres du site, ZNIEFF de

type I « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts de Cé et la Varenne ») et identifié « zone humide d'importance majeure » par l'observatoire national des zones humides.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Le dossier étudié, tel que complété en juillet et septembre 2010, est globalement de bonne qualité et présente notamment des inventaires floristique et faunistique réalisés en juin et août 2009.

Cependant, alors que le site d'implantation de la nouvelle station figure en « zone humide d'importance majeure » pour l'observatoire national des zones humides, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'état et des fonctionnalités de la zone humide ou, au contraire, d'éléments pouvant infirmer, sur le périmètre du projet, cette qualification.

Le paragraphe 3-3-2 relatif aux objectifs de qualité des eaux de la Loire devrait par ailleurs être mis à jour, au regard de l'approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 depuis la rédaction de l'étude.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact présente par thématiques les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

L'implantation de la station d'épuration nécessitera la réalisation d'un remblai de 30.000 m3 (1ha x 3m) dans le champ d'expansion des crues de la Loire (secteur CEC1 du plan de prévention des risques inondation - PPRI - Loire Amont, aléa faible à moyen). L'étude d'impact estime que les augmentations de vitesse des eaux en cas de crue seront nulles et ne justifient pas de mesures compensatoires à ce titre. La réalisation du remblai entraînera cependant une perte de capacité de stockage des eaux de crue qu'il est nécessaire de compenser. Le projet prévoit une double intervention :

- sur site, au sud de la parcelle d'assiette de l'ouvrage, d'une part par retrait d'environ 10.500 m3 de déchets verts, déchets inertes et petits remblais et d'autre part, par déblai d'environ 3.000 m3 pour la réalisation du bassin tampon,
- au lieu-dit « La Davrays », par la création d'un espace vert permettant le retrait de 3.000 à 4.000 m3 de remblais anciens.

3.3- Justification du projet

Le projet répond à un besoin aisément démontré au regard des limites de la capacité épuratoire de l'actuelle station et des perspectives de développement (et donc des charges de pollution) de l'agglomération d'Ancenis à l'horizon 15-20 ans. Le choix de la filière de traitement est relativement contraint de part le volume d'effluents à traiter et les normes de rejet à respecter. L'étude d'impact indique que les techniques à boues activées (« classique » ou à réacteur séquencé) sont privilégiées, même si le choix reste ouvert jusqu'à la consultation des entreprises. Enfin, la solution d'un rejet des effluents en Loire tient à la capacité de ce seul milieu à assumer une dilution suffisante des effluents épurés.

Le site d'implantation de la nouvelle station constituait ainsi la principale variable du projet. L'annexe 1, venue compléter le dossier en septembre 2010, retrace l'historique de ce choix. Une première approche, visant à éviter une implantation en zone inondable, a recensé cinq sites potentiels, dégagés sur la base d'un croisement des contraintes dites humaines, de celles liées aux captages AEP, au risque inondation et au patrimoine naturel et culturel. Ils ont chacun fait l'objet d'une analyse de faisabilité plus fine, qui a fait ressortir les contraintes techniques de relevage des eaux brutes à traiter et le surcoût causé par la longueur des réseaux de transfert à réaliser. C'est donc le critère technico-économique qui a conduit à écarter ces cinq sites potentiels. L'étude conclut en effet à un renchérissement minimum de l'investissement de 20 % à

25 % (pour respectivement les variantes 4 d'une part et 1 et 2 d'autre part) au regard d'une valeur-étalon pour une station à filière eau et boues de 25 000 EH.

L'acceptabilité du projet sur le site retenu se mesure donc principalement à l'aune du seuil économique au delà duquel on considère, en application du règlement du PPRi Loire Amont pour le secteur CEC1, qu'il est démontré que le projet ne saurait être implanté en d'autres lieux.

3.4- Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'une pièce spécifique qui n'est pas annoncée au sommaire de l'étude d'impact : il conviendra d'être vigilant pour ne pas omettre de la joindre au dossier soumis à l'enquête publique. Le résumé est par ailleurs succinct sur les volets impacts du projet et mesures compensatoires ou réductrices et devra a minima être complété d'un chapitre abordant les impacts du projet sur les milieux naturels.

3.5- Analyse des méthodes

La présentation des méthodes utilisées par l'étude d'impact est succincte, avec toutefois une transparence appréciable quant à certaines difficultés rencontrées.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Impact sur la qualité des eaux du milleu récepteur

La définition du niveau de rejet de la future station d'épuration prend en compte les normes imposées à la station actuelle, l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, les objectifs de qualité de l'eau de la Loire, le classement en zone sensible du bassin de la Loire, et la nécessaire compatibilité avec la directive cadre sur l'eau, avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et celles du SAGE Estuaire de la Loire. L'étude présente une estimation de l'impact de l'agglomération d'Ancenis sur la Loire en période d'étiage, en cumulant les flux des deux stations d'épuration qui fonctionneront conjointement à terme. Les calculs faits mois par mois, en prenant en compte la qualité de la Loire mesurée en amont et la somme des flux autorisés pour l'agglomération d'Ancenis, montrent que les objectifs de qualité fixés pour la Loire seront respectés dans toutes les conditions hydrologiques du fleuve.

Impact sur le champ d'expansion des crues

La réalisation du remblai dans le champ d'expansion des crues ne sera pas compensée à volume équivalent (environ 17.000 m3 compensés pour 30.000 m3 de remblais nouveaux). Même si l'implantation du projet, proche de la voie ferrée, se situe en limite haute du champ d'expansion des crues et s'il est vrai que la compensation au sud du site se fera sur un secteur classé CEC3 (aléa très fort) et devrait être donc hydrauliquement favorable, il est regrettable que le maître d'ouvrage public s'abstienne de compenser intégralement le volume créé. De plus, le dossier ne mentionne pas le calendrier de réalisation de ces opérations de compensation, qui devront au plus tard être simultanées à la création du remblai nouveau pour éviter toute période d'aggravation non compensée.

Impact sur la faune et la flore

L'emprise retenue, en extension ouest de la STEP actuelle, concerne environ 1 ha du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Pont-de-Cé » et de la zone humide d'importance majeure de « la Loire entre Maine et Nantes » . Le terrain d'assiette se compose d'un boisement de frêne et d'une prairie maigre en traitement mixte fauche et pâture. Un système de haie-fossé type bocager entoure la prairie et le bois. Le projet est source d'impacts directs par l'emprise de remblai et de construction de l'ouvrage et d'impacts potentiels indirects, liés aux rejets des effluents épurés dans le milieu.

L'étude d'impact indique que les prospections réalisées en juin et en août sur le site d'emprise des travaux n'ont permis de contacter aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale. Concernant la faune, seul un unique individu de lézard vert a été contacté en limite ouest de la voie d'accès au site. La notice complémentaire à l'étude d'impact de septembre 2010 précise que cette espèce (Lacerta Viridis) est protégée nationalement, avec au titre régional un niveau de préoccupation mineure. Le projet, s'il entrainera la disparition de 200 à 300 m2 d'habitats potentiels en bordure de voirie, recréera de vastes talus, dont

environ 1000 m2 orientés sud très favorables au lézard vert. Ainsi les habitats potentiels du lézard vert ne seront pas dégradés par la station d'épuration.

Les compléments apportés en juillet 2010 présentent une analyse des potentiels impacts du projet, sur site et par rejet d'effluents traités, sur les espèces d'intérêt communautaires classées par la directive « Habitats » Natura 2000 (amphibiens, invertébrés, mammifères, plantes et poissons) et démontrent l'absence d'impacts significatifs sur des espèces et habitats. Toutefois, le site Natura 2000 « Vallée de la Loire » étant également classé au titre de la directive « Oiseaux », ce thème aurait du être abordé dans le chapitre relatif aux incidences du projet sur le site Natura 2000.

Enfin, au delà du cadre règlementaire propre à Natura 2000, le SDAGE Loire-Bretagne dans son orientation 8B-2 impose, dès lors qu'un projet conduit à la disparition de zones humides sans alternative avérée, une compensation par recréation ou restauration de zones humides. L'analyse quant à l'absence d'alternative renvoie aux arguments précédemment exposés dans le paragraphe relatif à la justification du projet. Quant à la compensation elle-même, l'étude d'impact indique simplement qu'un système prairial sera reconstitué au sud de l'actuelle station, sans préciser si cette mesure entend s'inscrire dans le cadre de l'orientation 8B-2 du SDAGE.

Prise en compte des nuisances

L'implantation de la nouvelle station d'épuration se fera en extension de l'actuel ouvrage, au-delà d'un périmètre de 150 mètres par rapport aux habitations existantes, ce qui limitera le risque d'émergence de nuisances olfactives et auditives. Concernant les premières, le dossier indique que toutes les sources odorantes seront confinées dans des enceintes hermétiques. En l'absence de validation de la filière de traitement retenue, l'étude d'impact à ce stade ne dépasse pas les préconisations générales. Il conviendra de les décliner dans le cahier des charges support de la consultation des entreprises afin de garantir leur bonne prise en compte lors de la réalisation de l'ouvrage.

5 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact telle que complétée en septembre 2010 est globalement de bonne qualité, même si on peut regretter qu'elle propose une caractérisation insuffisante de la zone humide du site d'implantation.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Sur le fond, le projet apporte indiscutablement une réponse à un besoin avéré. L'étude démontre d'une part que la localisation de l'ouvrage était fortement contrainte et d'autre part que les impacts environnementaux résiduels ne seront pas significatifs. Même si l'implantation du projet, proche de la voie ferrée, se situe en limite haute du champ d'expansion des crues, on peut regretter que le maître d'ouvrage public n'ait pas retenu le principe d'une compensation intégrale des remblais créés par son projet de station d'épuration.

Le préfet

Jean DAUBIGNY

4